

Règlement du Centre d'Enseignement et de Recherche en Informatique (CERI) de L'Université d'Avignon et des Pays de Vaucluse

1 Article 1. Définition

Conformément à l'article des statuts de l'UFR-IP Sciences et technologies, le CERI dispose d'un règlement intérieur adapté à ses spécificités.

Le CERI est un département d'enseignement et de recherche de l'UFR-IP *Sciences et Technologies* de l'UAPV. Le CERI regroupe les activités de recherches menées par le laboratoire d'informatique d'Avignon (LIA), les activités d'enseignement en Informatique (formations internes centrées sur l'Informatique et enseignements d'Informatique au sein d'autres formations) de l'Université d'Avignon et les activités d'enseignement dispensées dans les formations en Informatique.

2 Article 2. Missions

Le CERI a vocation d'enseignement, de recherche en Informatique, d'insertion professionnelle et de valorisation scientifique.

Le CERI a pour mission de développer et de diffuser les connaissances scientifiques, de former à et par la recherche, de soutenir et de valoriser les activités de recherche.

Le CERI définit et gère des formations conduisant à la délivrance de diplômes habilités de l'UAPV.

Le CERI contribue à l'insertion professionnelle de ses étudiants.

3 Article 3: Structure

Le CERI est composé d'un département d'informatique, dirigé par un directeur des études, et d'un laboratoire de recherche, dirigé par un directeur du laboratoire. Les directeurs du laboratoire et des études sont sous-directeurs du CERI.

Le CERI est dirigé par un directeur, assisté d'un conseil de direction, d'un conseil pédagogique (CP) et d'un conseil scientifique (CS).

Les modifications de la structure du CERI devront être soumises au vote du conseil de l'UFR-IP Sciences et technologies.

4 Article 4.- Membres du CERI

Le CERI comprend :

- les chercheurs et enseignants en informatique de l'Université d'Avignon et des Pays de Vaucluse
- les enseignants chercheurs, enseignants et professeurs ou maîtres de conférences associés effectuant au moins 60 heures équivalent TD dans les formations gérées par le CERI
- les personnels ingénieurs, administratifs, techniques et ouvriers en fonction au sein du CERI.

L'Assemblée Générale du CERI (AG) est constituée par ses membres.

5 Article 5. Gouvernance

5.1 Direction du CERI

Le CERI est dirigé par un directeur assisté d'un conseil de direction. Le directeur préside le conseil de direction.

5.1.1 Durée du mandat

Le directeur est élu pour une durée de 4 ans, avec, au plus, 2 mandats consécutifs.

5.1.2 Mode de désignation

Le directeur est l'un des enseignants-chercheurs permanents titulaires du CERI. Il est élu par les membres permanents (chercheurs et enseignant chercheurs, PRAG, PAST, Administratifs) ainsi que par tous les non-permanents (doctorants, ATER, contractuels). Un coefficient de 0.2 est appliqué au vote des non-permanents. Le vote ne sera validé que si le total des voix exprimées est au moins égal à 50% des voix totales après application du coefficient aux voix des non-permanents.

5.2 Direction du Laboratoire

Le laboratoire est dirigé par un directeur de laboratoire qui préside le conseil scientifique et qui est désigné selon l'article 5.10.5.

5.3 Direction des études

Le département d'enseignement est dirigé par un directeur des études qui préside le conseil pédagogique et qui est désigné selon l'article 5.9.5.

5.4 Équipe de direction

L'équipe de direction est composée par le directeur du CERI, le directeur du laboratoire, le directeur des études et le responsable administratif.

5.5 Absence du directeur

En cas d'absence du directeur du CERI, l'un de ses deux sous-directeurs, désigné par le conseil de direction lors de sa première réunion, prendra en charge la direction du CERI.

5.6 Assemblée Générale du CERI

L'Assemblée Générale du CERI (AG) est constituée par tous les membres de CERI. Elle peut être convoquée par le directeur du CERI ou par le conseil de direction. Tous les membres de l'assemblée générale sont votants, un coefficient de 0,2 étant appliqué au vote des personnels non-permanents.

Le vote ne sera validé que si le total des voix exprimées est au moins égal à 50% des voix totales après application du coefficient aux voix des non-permanents.

Une assemblée générale doit être convoquée au moins tous les 6 mois.

Une convocation électronique doit être envoyée par le directeur du CERI une semaine avant l'assemblée. Les documents de travail doivent être envoyés au moins 72h avant la réunion.

Une assemblée générale du CERI doit être convoquée si au moins 5 membres permanents en font la demande.

5.7 Conseil de direction

5.7.1 Missions

Le conseil de Direction du CERI fixe les grandes orientations scientifiques et

pédagogiques du CERI. Cependant, les décisions qui impliquent notablement l'avenir du CERI nécessitent un débat préalable en Assemblée Générale et doivent être systématiquement soumises au vote.

Les différentes missions du conseil de direction sont :

- d'examiner le budget sur proposition du Directeur. Il examine le compte financier. Il est informé par le Directeur des modifications concernant le budget ;
- de nommer toute commission qu'il juge utile pour le fonctionnement du CERI dans le respect des statuts de l'UAPV et de l'UFR sciences et technologies;
- de valider les propositions faites par les conseils pédagogique et scientifique.

5.7.2 Composition

Le conseil de direction est composé de certains membres des conseils pédagogique et scientifique :

- L'équipe de direction
 - 2 enseignants chercheurs du conseil pédagogique,
 - 1 PAST issu du conseil pédagogique (CP), assisté d'un suppléant
 - 2 administratifs: 1 issu du CP et 1 du CS,
 - 4 des 8 responsables pédagogiques du CP, qui peuvent être responsables de diplôme, d'année ou de parcours.
 - 1 étudiant du CP,
 - 1 chercheur contractuel ou doctorant du CS,
 - 7 enseignants chercheurs du CS,
 - le Directeur du CERI
- soit au plus 23 membres au total.

Le doyen de l'UFR-IP Sciences et technologies est invité permanent du CD.

5.7.3 Conseil de direction restreint

La restriction du conseil de direction à certains collègues peut s'avérer être nécessaire en raison de la nature des décisions à prendre. Le Directeur peut prendre l'initiative de restreindre, après avis favorable du Conseil de Direction, ce même conseil pour organiser une réunion circonscrite aux collègues concernés.

Les sujets concernant les créations ou renouvellements de postes de chercheurs ou d'enseignant-chercheurs et les demandes d'allocations de recherche ne seront traitées que par les membres du conseil qui sont enseignant-chercheurs.

5.7.4 Durée de mandat

Les mandats des élus ont une durée de 4 ans réduite à 2 ans pour les collègues *Étudiants* et *Personnels Enseignants non-permanents*. Le conseil de direction procède à la mise en œuvre des opérations électorales conduisant au remplacement de tout membre du conseil.

5.7.5 Réunion du conseil de direction

Le CD se réunit au moins tous les 6 mois. Le conseil de direction peut être réuni sur demande d'au moins 3 membres permanents du CERI. Une convocation électronique doit être envoyée une semaine avant la réunion. Les documents de travail doivent être envoyés au moins 24h 72 avant la réunion.

Il peut entendre, sur un ou plusieurs points de son ordre du jour, toute personnalité extérieure au conseil en raison de ses compétences. Le directeur décide, en concertation avec le conseil de direction, des propositions qui sont soumises au vote de l'AG.

Le conseil doit réunir au moins la moitié de ses membres pour que ses décisions soient valides.

5.8 Conseil pédagogique

5.8.1 Missions

Le conseil pédagogique organise les activités pédagogiques du CERI. Il construit l'offre de formation du CERI qui devra être validée en conseil de Direction. Il organise la gestion des moyens matériels et humains consacrés à l'enseignement.

5.8.2 Composition

Le conseil pédagogique est composé de :

- L'équipe de direction
- 2 enseignants Permanents
- 5 responsables d'années des formations du CERI (Licence 1,2,3, Master, Master en Alternance)
- Le responsable des stages et des relations extérieures
- Le responsable du recrutement et de la communication
- Tous les PAST
- 2 personnels Enseignants non-permanents
- 4 personnalités Extérieures
- 2 étudiants suivant une formation dispensée par le CERI
- 2 membres du Personnel Administratif

Les personnalités extérieures sont des représentants des partenaires industriels ou académiques du CERI.

Le conseil peut entendre, sur un ou plusieurs points de son ordre du jour, toute personnalité extérieure au conseil en raison de ses compétences.

5.8.3 Mode de désignation

Les membres du conseil pédagogique sont élus par leurs collègues respectifs, exceptés les "Membres extérieurs issus du Monde de l'Entreprise" qui sont proposés par le conseil pédagogique une fois élu.

Le scrutin est un scrutin uninominal à un tour.

Appartiennent au Collège "Personnel Enseignant non-permanents" les Doctorants effectuant au moins 60 h équivalent TD au sein des formations du CERI et les ATER affectés au CERI.

Les responsables de formation sont nommés par le conseil pédagogique.

5.8.4 Durée de Mandat

Les mandats des élus ont une durée de 4 ans réduits à 2 ans pour les collègues Étudiants et Personnels Enseignants non-permanents.

5.8.5 Désignation du Directeur des Études

Le Directeur du CERI choisit, parmi les membres enseignants-chercheurs du conseil pédagogique, un Directeur des études dont la nomination doit être validée à la majorité absolue par l'ensemble des membres du conseil pédagogique. Cette élection doit réunir au moins la moitié des membres du conseil pour être validée.

5.8.6 Réunions du conseil pédagogique

Le conseil pédagogique se réunit au moins une fois tous les 6 mois.

Une convocation électronique doit être envoyée une semaine avant la réunion. Les documents de travail doivent être envoyés au moins 24h avant la réunion.

Les décisions du conseil pédagogique sont soumises au vote. S'il n'y a pas de majorité

atteinte sur les membres présents, la décision est soumise au conseil de direction.

5.9 Le Conseil Scientifique

5.9.1 Missions

Le conseil scientifique définit et met en oeuvre la politique scientifique du CERI. Cependant, les décisions qui impliquent notablement l'avenir du CERI nécessitent un débat préalable en Assemblée Générale et doivent être systématiquement soumises au vote. Le conseil scientifique décide de la structure thématique du laboratoire et des groupes qui le composent. Il définit la politique financière du laboratoire.

5.9.2 Composition

Le conseil scientifique est composé de la manière suivante :

- L'équipe de direction
- Un représentant par thématique de recherche
- 4 chercheurs ou enseignants-chercheurs permanents
- Deux chercheurs non-permanents
- Deux Personnels Administratifs

La politique scientifique du laboratoire doit viser au développement et à la valorisation des activités de recherche qui y sont menées. Elle doit être compatible avec le projet scientifique de l'établissement. A ce titre, le président de l'Université et le vice-président au conseil scientifique sont des invités permanents du conseil. De plus, des membres extérieurs pourront être invités notamment lorsque les questions de politique scientifique à long terme seront débattues.

Sont regroupés au sein du collège Enseignants Permanents les Maîtres de Conférences, les Professeurs d'Universités et Professeurs Agrégés effectuant au CERI au moins 1/3 de leurs services.

5.9.3 Mode de désignation

Chaque thématique de recherche du CERI est représentée au conseil scientifique par un enseignant-chercheur élu par les membres de la thématique.

Les 4 autres "Chercheurs et Enseignants-Chercheurs Permanents" sont élus par l'ensemble des chercheurs et enseignants-chercheurs du laboratoire.

Pour ces deux élections, on appliquera au vote des enseignants chercheurs et chercheurs non permanents, un coefficient de 0.2.

Peuvent participer aux élections du conseil scientifique tous les membres du laboratoire de recherche du CERI.

5.9.4 Durée de Mandat

Les mandats des élus ont une durée de 4 ans réduit à 2 ans pour les collègues « Doctorant » et « Chercheur Contractuel »

5.9.5 Désignation du Directeur de Laboratoire

Le Directeur du CERI choisit propose les membres enseignants-chercheurs du conseil scientifique un Directeur de Laboratoire dont la nomination doit être validée à la majorité absolue par l'ensemble des membres du conseil scientifique.

5.9.6 Réunions du conseil scientifique

Le conseil scientifique se réunit au moins une fois tous les 3 mois. Un quorum de 50% de

ses membres doit être atteint pour que les décisions prises soient valides. Une convocation électronique doit être envoyée une semaine avant la réunion. Les documents de travail doivent être envoyés au moins 24h avant la réunion.

5.9.7 Décisions du CS

Les décisions du conseil scientifique sont soumises au vote à la majorité absolue des présents.

5.10 Équipe de direction

L'équipe de direction est composée par le directeur du CERI, le directeur du laboratoire, le directeur des études et le responsable administratif.

5.11 Ressources matérielles et locaux

Le CERI gère, sous la responsabilité de son directeur, l'occupation et l'utilisation des locaux sous l'autorité du doyen de l'UFR sciences et technologies, situés au 339 chemin des Meinajariès AGROPARC, 8400 Avignon.

5.12 Modification du règlement

Toute modification du présent règlement devra être proposée par un vote en AG conformément aux modalités définies dans l'article relatif à l'élection du directeur du CERI, sur proposition d'un de ses membres. Ne sont recevables que les demandes de modifications compatibles avec les statuts de la composante à laquelle le CERI est rattaché et, *a fortiori*, avec ceux de l'UAPV. Les propositions de modifications du règlement intérieur partie intégrante des statuts de l'UFR-IP ST seront soumises au vote du conseil de ce même UFR.

Règlements intérieurs

Les règles de fonctionnement du laboratoire du CERI pourront être précisées dans un règlement intérieur; le règlement intérieur du laboratoire définit les règles de fonctionnement spécifiques du laboratoire.